

**ASSEMBLEE NATIONALE**28 juin 2005

---

ORDONNANCE SUR DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI - (n° 2403)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 42

présenté par  
MM. Gorce, Le Garrec, Liebgott, Vidalies, Mme Hoffmann-Rispal,  
MM. Néri, Christian Paul, Le Bouillonec  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter le 1° de cet article par les mots :

« , les droits de recours du salarié en cas de rupture abusive de son contrat de travail ou de non respect des règles spécifiques de rupture du contrat de travail et d'indemnisation étant garantis ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les possibilités pour le salarié de contester son licenciement, en cas de rupture abusive, de non-respect des règles spécifiques de rupture du contrat de travail et d'indemnisation, tel que par exemple le non-respect du délai de préavis ou du non-versement de l'indemnisation prévue... doivent être garanties par la loi.